

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 3e civ., 18 janv. 2024, n° 22-22781, F-D, *bjda.fr* 2024, n° 91, note F. MICHEL

L'activité déclarée n'est pas extensive !

Cass. 3^e civ., 18 janv. 2024, n° 22-22781, F-D

Travaux d'enrochement pour construction d'une maison sur un terrain en pente – Effondrement des enrochements sur la parcelle voisine – Entrepreneur et assureur actionnés en réparation – Activité d'enrochement non déclarée à l'assureur

Par un arrêt du 18 janvier 2024, la Cour de cassation revient sur la délicate question des activités déclarées. Plus précisément, cette affaire a été l'occasion pour la Cour de cassation de confirmer sa jurisprudence en ce qu'il ne peut y avoir d'extension dans les activités déclarées, mais au contraire une stricte lecture.

Les consorts B et F, propriétaire d'une parcelle de terrain en pente, ont sollicité l'intervention d'une société X pour la réalisation de travaux d'enrochement.

La société X était alors assurée auprès de la SMABTP pour les activités de « *DEMOLITION – TERRASSEMENT – VRD – STRUCTURE et TRAVAUX COURANTS DE MACONNERIE – BETON ARME – OUVRAGES D'ART et D'EQUIPEMENTS INDUSTRIELS EN BETON ARME – CHARPENTE EN BOIS – COUVERTURE – ZINGUERIE* ».

La réception des travaux est intervenue, tacitement, le 3 novembre 2010.

À la suite de fortes précipitations, les 27 et 28 mai 2012, les enrochements se sont effondrés, d'une part, sur la voie d'accès et d'autre part, sur la parcelle voisine.

Ensuite d'une expertise judiciaire, les consorts B et F ont assigné la société X et son assureur, la SMABTP.

Par un arrêt de la Cour d'appel de Riom du 13 septembre 2022, la société X et son assureur, la SMABTP ont été condamnés à payer diverses sommes au titre des travaux de remise en état et au titre d'un préjudice moral.

La Cour d'appel a notamment considéré sur cette question que :

- l'activité d'enrochement n'existait pas en tant que telle à la date de réalisation des travaux,
- la documentation interne de la fédération française des sociétés d'assurance (FFSA) incluait l'activité d'enrochement dans celle du terrassement.

La SMABTP a alors formé un pourvoi à l'encontre de cette décision, arguant d'une violation de l'article 1134 ancien du Code civil, dans sa version applicable au litige, ensemble l'article L. 241-1 du Code des assurances..

Dans le cadre de son pourvoi, l'assureur fait valoir que :

- seules activités déclarées peuvent être garanties, lecture qui doit être faite limitativement,
- la documentation interne de la FFSA, « document interne aux assureurs » ne pouvait servir de norme devant déterminer la définition des seules activités déclarées.

La Cour de cassation va censurer l'arrêt de la Cour d'appel de RIOM et le casser en ce qu'il a retenu la garantie de l'assureur.

Plus précisément, la Cour de cassation rappelle que :

- *« 5. Il résulte de ces textes que, si le contrat d'assurance de responsabilité obligatoire que doit souscrire tout constructeur ne peut comporter des clauses et exclusions autres que celles prévues par l'annexe I à l'article A. 243-1 du code des assurances, la garantie de l'assureur ne concerne que le secteur d'activité professionnelle déclaré par le constructeur »,*
- Les travaux en cause avaient pour fonction *« de soutenir et stabiliser le terrain surplombant la voie d'accès et la parcelle voisine »*, ce qui ne relève pas du terrassement.

Par cette décision, la Cour de cassation revient sur la question classique des activités déclarées, en matière de garantie décennale (I). Cependant, elle affine encore sa grille de lecture des travaux réalisés, pour savoir s'il relève d'une activité garantie, en recherchant leur fonction (II).

I) La non-garantie, conséquence classique d'une activité non déclarée

L'article L. 243-8 du Code des assurances prévoit que :

« Tout contrat d'assurance souscrit par une personne assujettie à l'obligation d'assurance en vertu du présent titre est, nonobstant toute clause contraire, réputé comporter des garanties au moins équivalentes à celles figurant dans les clauses types prévues par l'article L. 310-7 du présent code ».

L'article A. 243-1 du Code des assurances portant clause type dispose que :

« Tout contrat d'assurance souscrit pour l'application du titre IV du livre II du présent code doit obligatoirement comporter les clauses figurant :
Aux annexes I et III au présent article, en ce qui concerne l'assurance de responsabilité ;
A l'annexe II au présent article, en ce qui concerne l'assurance de dommages.
Toute autre clause du contrat ne peut avoir pour effet d'altérer d'une quelconque manière le contenu ou la portée de ces clauses, sauf si elle s'applique exclusivement à des garanties plus larges que celles prévues par le titre IV du livre II du présent code ».

Ainsi, dans le cadre de la garantie décennale, il n'est pas possible de déroger à ces dispositions, lesquelles sont d'ordres publics, ce que rappelle la décision commentée.

La Cour de cassation rappelle que seules comptent les activités déclarées.

En effet, de jurisprudence constante et ancienne, l'assureur peut refuser sa garantie lorsque l'activité objet du contrat ne rentre pas dans l'une des activités souscrites par l'assurée (en ce sens, voir, *Ccass.*, 1^{er} Civ., 17 février 1998, n°95-18947 ; *Ccass.*, 1^{er} Civ., 20 juin 2000, n°97-22.000 ; *Ccass.*, 1^{er} Civ., 18 décembre 2001, n° 98-23.369 ; *Ccass.*, 3^e Civ., 17 décembre 2003, n° 01-12.259 ; *Ccass.*, 3^e Civ., 5 Mars 2020, n°18-15164 ; *Ccass.*, 3^e Civ., 2 février 2022, n°21-11.843, mais également l'arrêt du Cass. 3^e civ., 30 mars 2023, n° 22-12320, F-D déjà commenté dans cette même revue).

Il a par exemple été jugé que n'était pas garantie l'activité de construction de maison individuelle alors que l'assuré « avait souscrit un contrat d'assurance garantissant uniquement les travaux de techniques courantes correspondant aux activités déclarées de gros œuvre, plâtrerie – cloisons sèches, charpentes et ossature bois, couverture- zinguerie, plomberie – installation sanitaire, menuiserie – PVC » (*Ccass.*, 3^e civ., 18 octobre 2018, pourvoi n°17-23741).

De même, des difficultés d'interprétation peuvent provenir des procédés techniques employés pour l'exercice de l'activité déclarée.

Ainsi, la 3^e Chambre civile de la Cour de cassation a déjà pu valider une non-garantie pour :

- Un assuré qui « avait souscrit une police garantissant ses responsabilités civile et décennale en déclarant l'activité n° 10 « Etanchéité sur supports horizontaux ou inclinés exclusivement par procédé Paralon » alors qu'elle a « mis en œuvre un procédé d'étanchéité Moplas sbs et non un procédé Paralon » (voir *Ccass.*, 3^e civ., 8 novembre 2018, n°17-24488)
- Un assuré qui n'avait pas réalisé ses travaux en respectant le procédé déclaré (procédé Harnois, voir *Ccass.*, 3^e civ., 30 janvier 2019, n°17-31.121 ; *Ccass.*, 3^e civ., 16 janvier 2020, n°18-22.108).

Pour autant, la délimitation de l'activité déclarée ne doit vider de sa substance la garantie, sous peine d'être réputée non-écrite et notamment s'agissant des procédés d'exécution de l'activité (*Ccass.*, 3^e civ., 30 janvier 2019, n° 17.31-121).

La Cour de cassation confirme ainsi son appréciation stricte des activités déclarées.

II) Une appréciation des travaux réalisés par rapport à leur fonction

Habituellement, et notamment pour valider des non-garanties, les différentes décisions rendues, tant par les juges du fond que par la Cour de cassation, font référence à la « nomenclature des activités du bâtiment et des travaux publics » (voir par exemple *Ccass.*, 3^e Civ., 30 septembre 2021, n° 20-12.662).

Ces décisions s'inscrivaient plus largement dans la possibilité ouverte à l'assureur et aux assurés de délimiter le champ de la garantie.

Ce fut notamment le cas des décisions relatives aux procédés techniques utilisés cité *supra*, lesquelles s'attachaient avant tout à déterminer le cadre contractuel.

Dans l'affaire nous occupant, la Cour de cassation s'attache au contraire à déterminer la fonction des travaux réalisés, afin de savoir s'il se rattache à une activité déclarée.

En effet, la Cour de cassation précise que « *les travaux d'enrochement exécutés par la société X avaient **pour fonction de soutenir et stabiliser le terrain surplombant la voie d'accès et la parcelle voisine** et que l'assuré n'avait pas déclaré l'activité d'enrochement, distincte de celle de terrassement* ».

D'une part, la Cour de cassation écarte l'application de la jurisprudence liée aux cas de concours d'activité.

En effet, la jurisprudence, en cas d'activités multiples en cause, considère qu'il faut vérifier si les désordres correspondent à une activité déclarée, ou non, l'assureur ne pouvant alors exclure sa garantie lorsque le désordre provient de manière prépondérante de l'activité déclarée qui est assurée (*Ccass., 3^e Civ., 9 juin 2004, n° 03-10.173 ; Ccass., 3^e Civ., 11 juillet 2019, n°18-18477 ; Ccass., Civ. 3e, 9 juillet 2020, n° 19-13.568*).

D'autre part, l'accent est mis sur la nature des travaux réalisés plutôt que la nomenclature de la FFSA.

Sur ce point, la Cour de cassation souhaite encore plus que soit faite une approche casuistique dans l'approche des activités déclarées.

In fine, la Cour de cassation considère que les travaux objets n'avaient pour « fonction » de permettre un terrassement, activité garantie qui peut comprendre des enrochements, mais véritablement des travaux ayant pour but « de soutenir et stabiliser » le terrain, activité non garantie.

Cette approche n'est pas sans conséquence pour le maître d'ouvrage, parfois profane, qui peut se retrouver alors dans une situation délicate, sans assureur pour garantie l'entreprise ayant réalisé les travaux.

F. MICHEL,

Avocat –

Chargé d'enseignement à
l'Université Jean Moulin Lyon 3

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Riom, 13 septembre 2022) et les productions, Mme [B] et M. [F] sont propriétaires d'une maison construite sur un terrain en pente sur lequel ils ont confié la réalisation de travaux d'enrochement à la société Bonnet et fils, assurée auprès de la SMABTP.
2. De fortes précipitations survenues les 27 et 28 mai 2012 ont provoqué le déplacement du premier enrochement sur la voie d'accès et l'effondrement du second enrochement sur la parcelle voisine.
3. Après une expertise judiciaire, ils ont assigné l'entrepreneur et son assureur aux fins d'indemnisation de leurs préjudices.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en ses première et troisième branches

Enoncé du moyen

4. La SMABTP fait grief à l'arrêt de la condamner solidairement avec la société Bonnet et fils, à payer à Mme [B] et M. [F] diverses sommes au titre des travaux de remise en état et du préjudice moral, alors :

1°/ « que si le contrat d'assurance de responsabilité obligatoire que doit souscrire tout constructeur ne peut pas comporter d'autres clauses d'exclusion que celles qui sont prévues par l'article A 243-1 du code des assurances, la garantie de l'assureur ne peut pas s'étendre au-delà du secteur d'activité professionnel qui lui a été explicitement déclaré par son assuré constructeur ; que, dès lors, si une activité exercée lors d'un sinistre n'est pas celle qui avait été précisément déclarée lors de la souscription de l'assureur, elle n'est pas couverte par l'assurance ; qu'en l'espèce, ainsi que la cour l'a constaté, l'article 3 du contrat conclu avant les travaux litigieux entre la SMABTP et la société Bonnet & fils, garantissait limitativement les activités suivantes : « Démolition, terrassement, VRD, structure et travaux courants de maçonnerie, béton armé, ouvrage d'art et d'équipements industriels en béton armé, charpente en bois, couverture, zinguerie » ; qu'en jugeant dès lors que cette garantie couvrait aussi l'activité d'enrochement de la société Bonnet & fils, qui était cause du sinistre de 2010, quand cette activité ne figurait pas dans le contrat conclu, la cour a violé l'article 1134 ancien du code civil, applicable au litige, ensemble l'article L. 241-1 du code des assurances.

3°/ que si le contrat d'assurance de responsabilité obligatoire que doit souscrire tout constructeur ne peut pas comporter d'autres clauses d'exclusion que celles qui sont prévues par l'article A 243-1 du code des assurances, la garantie de l'assureur ne peut pas s'étendre au-delà du secteur d'activité professionnel qui lui a été explicitement déclaré par son assuré constructeur ; que, dès lors, si une activité exercée lors d'un sinistre n'est pas celle qui avait été précisément déclarée lors de la souscription de l'assureur, elle n'est pas couverte par l'assurance ; que, pour juger que l'activité d'enrochement était entrée dans le champ de la garantie souscrite conventionnellement entre la SMABTP et la société Bonnet & fils, encore qu'aucune mention n'en figurât dans le contrat d'assurance conclu entre elles, la cour a retenu qu'un document de la Fédération française des sociétés d'assurance (FFSA) du 18 décembre 2007, qui n'était certes « qu'un document interne aux assureurs », étant « applicable à la période de réalisation des travaux d'enrochement litigieux (2010) », contenait un poste numéro 2 incluant en particulier, sous le titre « terrassement », une activité « d'enrochement non lié et de comblement » ; qu'en se déterminant ainsi, quand ce document et sa nomenclature internes aux assureurs n'étaient pas de nature à s'imposer entre les parties au contrat d'assurance comme une norme devant déterminer la définition des seules activités déclarées par la société Bonnet & fils, la cour a violé l'article 1134 ancien du code civil, dans sa version applicable au litige, ensemble l'article L. 241-1 du code des assurances. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 1134 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, et les articles L. 241-1 et A. 243-1 du code des assurances :

5. Il résulte de ces textes que, si le contrat d'assurance de responsabilité obligatoire que doit souscrire tout constructeur ne peut comporter des clauses et exclusions autres que celles prévues par l'annexe I à l'article A. 243-1 du code des assurances, la garantie de l'assureur ne concerne que le secteur d'activité professionnelle déclaré par le constructeur.

6. Pour condamner l'assureur à indemniser les maîtres de l'ouvrage et à garantir son assuré, l'arrêt retient que les désordres provenaient des travaux d'enrochements exécutés par la société Bonnet et fils pour soutenir et stabiliser le terrain et que le périmètre d'activités garanties portait sur celles de démolition,

terrassement, VRD, structure et travaux courants de maçonnerie, béton armé, ouvrages d'art et d'équipements industriels en béton armé, charpente en bois, couverture et zinguerie.

7. Il relève que la nomenclature des activités du bâtiment et des travaux publics de la fédération française des sociétés d'assurance datant du 18 décembre 2007, et donc applicable à la période de réalisation des travaux d'enrochement, ignorait l'activité propre d'enrochement mais définissait celle de terrassement dans les termes suivants « réalisation à ciel ouvert, de creusement, de blindage de fouilles provisoires dans des sols, ainsi que des travaux de rabattement de nappes nécessaires à l'exécution des travaux, de remblai et d'enrochement non lié et de comblement » et retient que, si cette nomenclature ne constituait qu'un document interne aux assureurs, elle permettait d'éclairer leur intention quant au contenu de leurs offres contractuelles de garantie.

8. Il en déduit que la garantie d'assurance des activités de terrassement pouvait comprendre le recours à différentes techniques dont celle non formellement exclue ou distinguée de l'enrochement non lié.

9. Il ajoute qu'à compter du 1er janvier 2013, à la suite d'une nouvelle nomenclature distinguant l'activité d'enrochement, la garantie d'assurance portant sur cette activité avait fait l'objet d'une offre dissociée et autonome par l'assureur, de sorte que la garantie des travaux d'enrochement s'intégrait jusqu'à cette date, conformément à la nomenclature alors disponible, dans l'offre contractuelle de garantie précédemment souscrite en 1999 au titre des travaux de terrassement.

10. En statuant ainsi, alors qu'elle avait retenu que les travaux d'enrochement exécutés par la société Bonnet et fils avaient pour fonction de soutenir et stabiliser le terrain surplombant la voie d'accès et la parcelle voisine et que l'assuré n'avait pas déclaré l'activité d'enrochement, distincte de celle de terrassement, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les textes susvisés.

Portée et conséquences de la cassation

11. En application de l'article 624 du code de procédure civile, la cassation du chef de dispositif de l'arrêt condamnant solidairement la société Bonnet et fils et la SMABTP à payer à Mme [B] et M. [F] certaines sommes au titre des travaux de reprise et du préjudice moral entraîne la cassation des chefs de dispositif condamnant la SMABTP à payer les frais d'investigation et à garantir la société Bonnet et fils, qui s'y rattachent par un lien d'indivisibilité.

12. La cassation des condamnations prononcées contre la SMABTP n'atteint pas celles prononcées à l'encontre de la société Bonnet et fils.

13. Après avis donné aux parties, conformément à l'article 1015 du code de procédure civile, il est fait application des articles L. 411-3, alinéa 2, du code de l'organisation judiciaire et 627 du code de procédure civile.

14. L'intérêt d'une bonne administration de la justice justifie, en effet, que la Cour de cassation statue au fond.

15. Les travaux exécutés par la société Bonnet et fils consistaient en des travaux d'enrochement ayant pour fonction de soutenir et stabiliser les terres surplombant la voie d'accès et la parcelle voisine et soutenant une plate-forme aménagée devant la maison.

16. De tels travaux, qui se distinguent, par leur objet, de ceux de terrassement, ne font pas partie des activités déclarées du contrat d'assurance décennale souscrit auprès de la SMABTP.

17. Dans ces conditions, les dommages ne sont pas couverts par le contrat d'assurance souscrit par la société Bonnet et fils et les demandes formées contre la SMABTP doivent être rejetées.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il :

- condamne la SMABTP à payer à Mme [B] et M. [F] les sommes de :

- * 62 337 euros au titre du coût de remise en état des deux enrochements, avec indexation sur l'indice BT-01 du coût de la construction de la date du 22 juin 2017 à celle de parfait paiement,

- * 2 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral,

- * 6 382, 80 euros au titre du remboursement des factures d'investigations Alpha BTP Nord,

- * 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile concernant la procédure de première instance et aux dépens et frais afférents à la procédure de première instance, et ce compris ceux afférents à la procédure de référé,

- * 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile concernant la procédure d'appel,

- condamne la SMABTP à garantir la société Bonnet et fils de l'intégralité des condamnations pécuniaires qui précèdent,

- condamne la SMABTP à payer à la société Bonnet et fils une indemnité de 8 000 euros en dédommagement de ses frais irrépétibles prévus à l'article 700 du code de procédure civile,

- condamne la SMABTP aux dépens de l'instance en cause d'appel, la SMABTP en devant garantie à la société Bonnet et fils.